

GE_GERICHTE C/23445/2014 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23445_2014

FR: GE_GERICHTE C/23445/2014 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE C/23445/2014 del 8 maggio 2018

Regeste

EXPERTISE ; CONTRAT D'ENTREPRISE ; DÉFAUT DE LA CHOSE ; GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE ; DROIT À LA RÉOLUTION DU CONTRAT ; DOMMAGE

Erwägungen

E. 25

juin 2014 confirmait. Par conséquent, elle a répété refuser les travaux effectués par A_____ SA, résoudre le contrat et réclamer la restitution du prix versé à hauteur de 160'000 fr., ainsi que le paiement de 50'000 fr. à titre de réparation du dommage subi. Sur ce dernier point, elle a allégué que son personnel avait dû effectuer des travaux supplémentaires en raison de l'impossibilité d'utiliser le logiciel. h. Par courrier adressé à B_____ SA le 2 septembre 2014, A_____ SA a contesté les conclusions de l'expertise sur l'importance des défauts retenus, ainsi que les conséquences que B_____ SA en tirait. Elle en voulait pour preuve que B_____ SA avait utilisé L_____ depuis sa création et continuait de l'utiliser, plusieurs de ses modules fonctionnant parfaitement selon elle. Elle reconnaissait cependant que certains points restaient encore à améliorer, quasiment exclusivement en lien avec le module de comptabilité. Elle précisait pouvoir supprimer tous les défauts cités par l'expert dans les plus brefs délais et estimait à cinq jours le temps de travail nécessaire pour y parvenir. i. Par courrier du 5 septembre 2014, B_____ SA a rappelé à A_____ SA qu'elle s'était départie du contrat. Elle a précisé ne plus utiliser L_____ et était prête à le restituer à A_____ SA. j. Par courrier du 18 septembre 2014, A_____ SA a contesté la position de B_____ SA et indiqué qu'elle tenait à disposition de cette dernière une version du logiciel expurgée des défauts listés dans le rapport d'expertise. Selon les allégations de A_____ SA en procédure, ces défauts avaient été résolus, comme annoncé, en cinq jours. D. Les éléments pertinents suivants ressortent encore du dossier : a. De l'analyse de W_____ a.a En novembre 2012, lors de la révision des comptes 2011-2012, W_____, expert-comptable auprès de X_____ SA, l'organe de révision de B_____ SA, a constaté, pour la première fois depuis 1995-1996, un retard de trois à quatre mois dans la tenue de la comptabilité de la société. a.b B_____ SA a alors demandé à W_____ d'effectuer un audit comptable portant sur le transfert des données entre le logiciel métier et le logiciel comptable. En décembre 2012, P_____ lui a transmis un document de trois pages listant les améliorations à effectuer dans le logiciel. a.c En janvier 2013, W_____ a effectué plusieurs tests et constaté des pertes de données sur les fichiers clients et fournisseurs. Il a également constaté que les taux TVA comportaient des erreurs. Celles-ci obligeaient la comptable à traiter manuellement les données qui n'avaient pas été importées correctement depuis le logiciel métier. a.d En mars 2013, à l'arrivée de S_____, la tenue de la comptabilité de B_____ SA n'était pas à jour, ce qui a nécessité un important

travail de rattrapage de sa part. Par la suite, S_____ a signalé au réviseur aux comptes que des problèmes persistaient au niveau du transfert des données entre le logiciel métier et le logiciel de comptabilité. b. Du rapport d'expertise privée b.a Dans son rapport d'expertise privée du 15 août 2014, M_____, qui a confirmé ses conclusions en audience du Tribunal, a conclu qu'au vu du nombre important de bugs signalés en production, du nombre de modules qui ne fonctionnaient pas correctement et des bugs critiques et bloquants encore ouverts au jour de l'expertise, il était très difficile de pouvoir estimer un volume de travail pour corriger les problèmes. De plus, ce dernier serait très important pour les deux parties, si elles continuaient à collaborer de la même manière. Au vu de cette situation, il doutait de la qualité de la structure des données ainsi que de la stabilité de l'application L_____ pour des extensions ou des développements futurs. Selon lui, la solution consistait à modifier la méthodologie des tests et à protocoler les mises en production. Selon ses déclarations au Tribunal, l'expert privé n'était pas en mesure de dire quel pourcentage de l'application était défectueux et quel pourcentage était fonctionnel. L'importance des bugs constatés ne permettait pas de retenir que L_____ était fonctionnel dans son ensemble. En soi, le nombre de bugs n'était pas pertinent pour juger de la fonctionnalité de l'application. Ainsi, plusieurs bugs pouvaient ne pas empêcher le fonctionnement d'une application, alors qu'un seul pouvait la bloquer entièrement. b.b Pour mener son expertise, l'expert privé a reçu la documentation contractuelle et s'est rendu dans les locaux des deux parties. Il a constaté que le développement de L_____ avait eu lieu en cinq étapes : (i) recettage : au début du mandat, A_____ SA avait pris connaissance de G_____ et créé un rapport listant les différentes fonctionnalités; (ii) migration vers 2_____ : une analyse des tables et sous-tables avait été faite pour la migration de 1_____ vers 2_____ et l'application avait été mise à jour pour cette migration, cette dernière ayant eu lieu en 2009; (iii) le module créancier avait été développé selon le cahier des charges du 10 juin 2008 (ce cahier des charges n'a pas été produit en procédure); (iv) migration vers 4_____ : l'application avait été mise à jour pour cette migration en décembre 2012 et mise en production; (v) fusion des clients et fournisseurs en une seule table pour en simplifier la gestion. Trois phases du développement de L_____ avaient comporté d'importantes lacunes, à savoir l'intégration et les tests de l'application (cf. infra let. D.b.c), le suivi des bugs (cf. infra let. D.b.d), ainsi que l'analyse et l'architecture de l'application (cf. infra let. D.b.e). Il a également établi une liste des bugs encore ouverts au jour de l'expertise (cf. infra let. D.b.f). b.c De l'intégration et des tests de l'application A_____ SA n'avait pas mis en place de "tests unitaires" dans le développement de L_____. Or, ces tests, qui étaient censés être effectués par et pour les développeurs, servaient un triple but : (i) identifier et corriger les erreurs rapidement; (ii) sécuriser la maintenance, en signalant les éventuelles régressions, soit les erreurs apparaissant après la modification d'une fonctionnalité; (iii) documenter le code source, car lorsque la documentation technique d'une application n'était pas à jour, cela permettait de comprendre comment certains modules ou certaines fonctions s'utilisaient. De plus, A_____ SA n'avait fourni aucune documentation concernant l'intégration et les tests de l'application, alors que B_____ SA était en charge des "tests système". Ceux-ci consistaient à tester l'application de chaque version du logiciel selon le contexte des spécifications fonctionnelles ou techniques des besoins. Or, B_____ SA n'avait pas les connaissances suffisantes pour mener ces tests sous sa seule responsabilité et aurait dû recevoir de A_____ SA un cadre précis (structure ou méthode à utiliser pour les protocoles de test). Ce point était considéré comme critique, ce qui signifiait qu'il n'existait aucune garantie quant à la pérennité des données. Faute d'instructions, B_____ SA avait concentré

ses tests sur les corrections de bugs existants ou sur les nouvelles fonctionnalités. Ces tests étaient insuffisants pour garantir un minimum d'erreurs lors de la mise en production d'une nouvelle version et ne couvraient pas les tests de régression. En 2009, lors de la mise en production de la version 2_____, un grand nombre de bugs étaient apparus. A ce moment-là, A_____ SA aurait dû remettre en question les méthodes de tests. Par ailleurs, une procédure de test portant sur la fusion des fournisseurs et des clients (intégration du "module créancier" au logiciel G_____) aurait permis d'éviter les bugs critiques apparus, cela avant même qu'une version test soit livrée à B_____ SA.

b.d Du suivi des bugs Le suivi de bugs et des demandes de nouvelles fonctionnalités entre les deux parties s'était déroulé à distance, soit par téléphone ou par courriel, et avait été reporté dans une feuille de calcul EXCEL, numérotée de 1 à environ 600, sans que la numérotation ne soit forcément consécutive. Cette solution était inappropriée pour un travail à distance, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du développement. En effet, elle ne permettait pas de travailler de manière collaborative ni d'offrir une vision globale et actualisée du statut de l'application sans une mise à jour fastidieuse des données. Pourtant, des "solutions Web" adaptées au travail à distance existaient et auraient permis d'établir l'historique de chaque bug et de vérifier s'il y avait des régressions à traiter malgré les tests unitaires qui auraient dû être réalisés. Le nombre de bugs annoncés après la mise en production de L_____ en 2009 illustre l'importance des méthodes de test qui avaient fait défaut. En se basant sur la documentation fournie, il était impossible de donner des statistiques précises sur les bugs tels que leur nombre, leur criticité ou leur délai de résolution.

b.e De l'analyse et de l'architecture de l'application Les demandes de B_____ SA (création d'un module créancier, de passerelles vers I_____ et l'ajout de certaines fonctionnalités) étaient complexes et nécessitaient un certain savoir-faire quant à la modélisation des logiques métier et comptable dans la base de données. Lors de l'analyse, il était donc primordial que A_____ SA récolte un maximum d'informations afin d'identifier précisément les processus et le modèle de données de B_____ SA. Or certains bugs encore ouverts au jour de l'expertise avaient généré de multiples corrections. Il en allait ainsi des problèmes récurrents d'arrondi des totaux des factures : selon la vue affichée (liste des factures, rappels, etc.), la valeur différait. Il en allait de même pour la passerelle d'export et la gestion des notes de crédit. Ces problèmes témoignaient clairement d'une analyse insuffisante et d'un choix inapproprié lors de la phase de réalisation par A_____ SA.

b.f De la liste des bugs L'expert a écarté huit des problèmes relevés par B_____ SA dans son courrier du 3 octobre 2013, mais a confirmé qu'au jour de l'expertise, 16 bugs demeuraient ouverts, exemples à l'appui. Cette liste constituait l'ensemble des problèmes qu'il avait pu constater. Ceux-ci avaient tous déjà été annoncés à A_____ SA. P_____ avait fait des modifications manuelles sur certaines fonctionnalités posant problème (export des données, gestion des paiements) et ne les avait pas toutes signalées à A_____ SA. Elle aurait dû réagir plus vite, comme l'avait fait S_____ par la suite. Cela étant, les modifications effectuées par P_____ n'avaient aucun rapport avec les bugs constatés au niveau des arrondis et de l'export des données (gestion des créanciers, paiements et exports). Il en allait de même pour les modifications apportées au logiciel par K_____. Parmi les bugs annoncés, certains avaient nécessité plusieurs semaines voire plusieurs mois avant d'être résolus. Certains des bugs encore ouverts au jour de l'expertise portaient notamment sur l'export des données, le module des paiements ou les notes de crédit. Ces bugs étaient considérés comme "bloquants", car la fonction ne marchait pas, ce qui contraignait les employés de B_____ SA à exporter les données manuellement et faire un repointage en parallèle sur des fonctionnalités essentielles

dans l'application. Le problème d'arrondi des factures était un bug "critique". b.g En procédure, A_____ SA, qui s'est référée aux courriers qu'elle a adressés à l'expert et à B_____ SA à propos de la première version du rapport d'expertise, a contesté l'importance des défauts retenus par l'expert privé. Elle a notamment allégué que les 16 bugs relevés par l'expert ne représentaient que 4.2% de l'ensemble du projet, de sorte que 95% de la prestation fournie par A_____ SA était conforme à la demande. c. De l'analyse de Y_____ c.a Parallèlement à l'expertise privée, B_____ SA a demandé à Y_____, comptable de formation et consultant informatique, d'effectuer une journée d'analyse portant sur L_____. c.b Par courrier du 14 février 2014, Y_____ a informé B_____ SA avoir constaté de nombreux dysfonctionnement qu'il qualifiait de majeurs, notamment au niveau du traitement des factures, des notes de crédits, des listes d'état et du transfert des données. L'ensemble des données comptables provenant de L_____ n'était ni fiable ni conforme aux pratiques comptables. Cette application, loin d'être stabilisée, comportait trop d'erreurs de traitement, d'intégrité de données et de comportements aléatoires nécessitant des interventions manuelles correctives et chronophages. d. Du nouveau logiciel utilisé par B_____ SA d.a En mai 2013, K_____ a étudié des solutions alternatives pour le cas où la collaboration avec A_____ SA ne serait plus possible. Il a notamment pris contact avec Z_____ SA. d.b Le 24 octobre 2013, B_____ SA a conclu un contrat avec Z_____ SA, portant sur l'installation d'un logiciel général AA_____. Ce logiciel englobait en une seule application, les logiciels métier, gestion et comptable, tous connectés à une seule base de données, et devait être adapté par la suite aux besoins spécifiques de B_____ SA. Les fonctionnalités supplémentaires, personnalisées à l'activité spécifique de B_____ SA, ont été ajoutées sur une période d'environ six mois. La comptabilité de la société était opérationnelle sur le nouveau logiciel au début de l'année 2014. La rémunération de Z_____ SA s'est élevée à 81'000 fr. TTC, que B_____ SA a payée entre octobre 2013 et août 2014. E. a. Par requête de conciliation du 18 novembre 2014, déclarée non conciliée le 2 février 2015 et introduite devant le Tribunal de première instance le 4 mai 2015, B_____ SA a conclu au paiement par A_____ SA de 172'041 fr. et de 124'300 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1 er janvier 2011, sous suite de frais et dépens. Elle a reproché à A_____ SA de lui avoir livré un logiciel inutilisable, lequel avait en outre généré un travail supplémentaire conséquent pour ses collaborateurs. A_____ SA ne lui avait fourni ni directive à propos de l'intégration du logiciel et des procédures de test, ni documentation à propos du fonctionnement et des spécificités de L_____. Celui-ci ne comprenait pas toutes les nouvelles fonctionnalités prévues par le contrat et A_____ SA avait failli à son devoir de supprimer les nombreux bugs qui avaient sans cesse affecté l'application. Enfin, la passerelle entre L_____ et I_____ n'avait jamais été fiable, ce qui avait obligé le service de comptabilité de B_____ SA à corriger et à repointer les données manuellement. La somme de 172'041 fr. correspondait aux sommes versées par B_____ SA en exécution du contrat entre 2008 et 2013. La somme de 124'300 fr. correspondait au travail supplémentaire effectué par les collaborateurs de B_____ SA en lien avec les défauts du logiciel, ainsi qu'aux frais d'agence pour la recherche d'une nouvelle comptable. Sur ce dernier point, B_____ SA a allégué que P_____ avait quitté l'entreprise en 2013 en raison de la surcharge de travail et du chaos créés par l'utilisation de L_____. Elle a sollicité l'interrogatoire des parties, l'audition de plusieurs témoins, ainsi que, subsidiairement, l'établissement de deux expertises, l'une informatique et l'autre comptable. b. Par réponse du 15 octobre 2015, A_____ SA a conclu au rejet de la demande, sous suite de frais et dépens. Elle a contesté l'existence d'un quelconque défaut affectant L_____ et considéré que la

version finale du logiciel n'avait pas pu être livrée par la faute de B_____ SA. Subsidiairement, B_____ SA n'était pas en droit de résoudre le contrat, car elle n'avait pas attendu la livraison finale du logiciel. A l'appui de son argumentaire, elle a présenté 44 allégués de faits, ainsi qu'une réfutation des 238 allégués de la demande du 4 mai 2015. c. Le Tribunal a tenu une audience de débats d'instruction, de débats principaux et de premières plaidoiries le 20 janvier 2016. A cette occasion, les parties ont eu l'occasion de compléter leur état de fait et de formuler des offres de preuves. Le Tribunal a également interrogé les parties lors des audiences des 13 et 25 avril 2016 et entendu sept témoins lors des audiences des 6 juin, 12 septembre et 23 novembre 2016, ainsi que 27 février et 29 mars 2017. Les éléments découlant de l'administration des preuves ont été résumés dans la partie en fait ci-dessus (cf. supra let. A, B, C et D) dans la mesure de leur pertinence. d. Par courrier du 12 avril 2017, B_____ SA a renoncé aux expertises initialement requises. e. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 12 juin 2017, les parties ont persisté dans leurs précédentes conclusions. La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience. F. Par jugement JTPI/9713/2017 du 31 juillet 2017, le Tribunal a condamné A_____ SA à payer à B_____ SA 169'620 fr., avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2011, et 26'880 fr., avec intérêt à 5% dès le 1^{er} novembre 2013 (chiffre 1 du dispositif), mis les frais judiciaires - arrêtés à 20'550 fr. et compensés avec les avances fournies par les parties - à la charge de B_____ SA à hauteur de 5'000 fr. et à celle de A_____ SA à hauteur de 15'550 fr., condamné A_____ SA à payer la somme de 14'950 fr. à B_____ SA à titre de frais judiciaires, ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____ SA 850 fr. (ch. 2), condamné A_____ SA à payer 16'000 fr. TTC à B_____ SA à titre de dépens (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4). Le Tribunal a qualifié l'accord conclu entre les parties de contrat d'entreprise, relevant que B_____ SA ne pouvait exiger de A_____ SA que la fourniture des prestations figurant dans l'offre formulée par cette dernière en mars 2008. Il a relevé l'existence d'importantes différences entre le cahier des charges établi par B_____ SA, listant ce qu'elle considérait alors comme nécessaire à son activité, et l'offre formulée par A_____ SA qui ne reprenait qu'une partie des fonctionnalités souhaitées. Cela étant, dans la mesure où l'offre formulée en mars 2008 avait été acceptée, après amendement, par B_____ SA, celle-ci ne pouvait exiger de A_____ SA que la fourniture des prestations figurant dans cette offre. L'argument de A_____ SA, selon lequel en 2013, l'ouvrage n'était pas encore livré, de sorte que B_____ SA n'était pas en droit de rompre les liens contractuels au motif d'une exécution défectueuse n'était pas recevable. En effet, selon le contrat, le logiciel L_____ dans sa version 2_____ aurait dû être livré au plus tard à la fin de l'année 2008. Or, la livraison du logiciel et sa mise en production n'étaient intervenues qu'en 2009, au plus tard à la fin de l'année, soit plus de trois ans avant la résolution du contrat par B_____ SA. Dès lors, le litige devait s'analyser d'après les art. 367 et 368 CO. En l'occurrence, de nombreux défauts affectaient le logiciel et B_____ SA les avait régulièrement signalés à A_____ SA, de sorte que B_____ SA avait respecté toutes les obligations qui lui incombaient. B_____ SA avait fait usage de son droit de demander la réfection de l'ouvrage. Sur une période d'environ cinq ans, A_____ SA avait ainsi livré une cinquantaine de versions du logiciel afin d'intégrer notamment les réparations demandées par B_____ SA. En août 2013, plusieurs des défauts mentionnés n'avaient toujours pas été corrigés. Au vu des preuves administrées, notamment de l'expertise privée mise en œuvre par les parties, le logiciel n'était ni stable ni fiable en dépit des continuelles corrections apportées par A_____ SA. Il ne pouvait donc être attendu de B_____ SA qu'elle conserve un tel

logiciel même si certaines de ses parties étaient effectivement fonctionnelles. Dans la mesure où la réfection de l'ouvrage avait été exécutée de manière défectueuse, B_____ SA était à nouveau en droit, à l'été 2013, de choisir entre la résolution du contrat et la diminution du prix de l'ouvrage. B_____ SA avait donc valablement résolu le contrat. B_____ SA pouvait prétendre au remboursement de la totalité du prix versé, soit 169'620 fr., avec intérêts à 5% dès le 1^{er} janvier 2011 (date moyenne). Elle pouvait également prétendre au versement de dommages-intérêts, car A_____ SA avait fait preuve de négligence dans la conception et la réalisation de L_____. Statuant en équité, le Tribunal a retenu que le dommage subi par B_____ SA pouvait être estimé à 35% du salaire de S_____ sur une période de douze mois, soit 26'880 fr. (6'400 fr. x 12 mois x 35%), avec intérêt à 5% dès le 1^{er} novembre 2013 (date moyenne). Pour le surplus, B_____ SA n'avait pas prouvé les autres postes du dommage allégué. G. a. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 14 septembre 2017, A_____ SA fait appel de ce jugement, qu'elle a reçu le 2 août 2017. Elle conclut à son annulation et, cela fait, au déboutement de B_____ SA des fins de sa demande, sous suite de frais et dépens. Subsidiairement, elle conclut au renvoi de la cause au Tribunal afin qu'il mette en œuvre une expertise judiciaire. Elle présente 104 allégués de faits et produit une pièce nouvelle, soit un tableau présentant l'activité déployée par B_____ SA entre 2009 et 2013 à l'aide de L_____ (pièce n° 2 appelante). Dans la partie en droit de son mémoire, elle critique l'appréciation des preuves faite par le Tribunal sur douze points, lesquels se réfèrent sans renvoi explicite à certains des 104 allégués de l'appel. b. Par réponse du 10 novembre 2017, B_____ SA conclut au déboutement de A_____ SA de toutes ses conclusions et à la confirmation du jugement entrepris, sous suite de frais et dépens. Préalablement, elle conclut à l'irrecevabilité des 104 allégués de l'appel, ainsi que de la pièce n° 2 appelante. c. Par réplique du 5 décembre 2017, A_____ SA fait valoir que les faits présentés en appel avaient déjà été régulièrement allégués en première instance. De plus, la production de la pièce n° 2 appelante est devenue nécessaire au vu du jugement entrepris, car rien ne laissait présager la sévérité du résultat auquel le Tribunal est parvenu. Pour le surplus, elle persiste dans ses précédentes conclusions. d. Par duplique du 11 janvier 2018, B_____ SA persiste dans ses précédentes conclusions. e. Les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger par courrier du greffe de la Cour du 12 janvier 2018. EN DROIT 1. 1.1 Le jugement querellé étant une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte. 1.2 Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi compte tenu de la notification du jugement aux parties pendant les fêtes estivales (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. 1.3 L'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause (art. 310 CPC). 2. L'appelante produit une pièce nouvelle et allègue des faits nouveaux. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Si les moyens de preuve nouvellement offerts se rapportent à des faits survenus avant la clôture de la procédure probatoire de première instance, la question à résoudre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie consiste à savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance. Il ne suffit pas que la partie intéressée l'ait obtenu ensuite, ni qu'elle affirme, sans le démontrer, qu'elle n'y a pas eu accès

auparavant, ou qu'elle ne pouvait pas se rendre compte de la nécessité de le produire antérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2; Jeandin, in CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 317 CPC). En première instance, s'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). 2.2 En l'espèce, l'appelante produit une pièce nouvelle et, sur cette base, allègue pour la première en fois en appel l'activité que l'intimée a déployée entre 2009 et mi-juin 2013 grâce au logiciel L_____. Or, elle ne démontre ni ne prétend avoir été empêchée de produire ce moyen de preuve, respectivement d'alléguer les faits y relatifs en première instance. Le seul fait que le Tribunal ait fait preuve, selon elle, de sévérité dans le jugement entrepris est sans pertinence à cet égard. Partant, la pièce nouvelle et les faits y relatifs sont irrecevables. De plus, l'état de fait de l'appel comporte 104 allégués, alors que celui présenté par l'appelante en première instance en comprenait 44. Ce nouvel état de fait reprend en grande partie les faits retenus par le Tribunal dans le jugement querellé, de sorte que les faits allégués par l'appelante en appel sont recevables dans cette mesure, que l'appelante les ait déjà allégués ou non en première instance. Cependant, l'appelante, qui se plaint d'une constatation inexacte des faits, critique l'appréciation des preuves faite par le Tribunal sur douze points qu'elle présente dans la partie en droit de son mémoire d'appel. Ces points constituent chacun un résumé de plusieurs allégués de fait de l'appel, auxquels ils renvoient implicitement. Or, dans lesdits allégués, l'appelante, qui offre une appréciation des preuves divergente de celle du Tribunal, apporte parfois des précisions factuelles qu'elle n'a offertes ni dans sa réponse du 15 octobre 2015 ni lors de l'audience de débats d'instruction du 20 janvier 2016. Ce faisant, elle présente des faits qui sont antérieurs à la clôture de la procédure probatoire de première instance et qu'elle aurait dû introduire en première instance déjà. Peu importe que ces faits ressortent ou non de l'administration des preuves. Dans la mesure où l'appelante ne précise pas quels faits sont nouveaux et ne démontre pas avoir été empêchée de les alléguer en première instance, ils seront globalement déclarés irrecevables. Cela étant, les critiques de l'appelante à propos de l'appréciation des preuves par le Tribunal ont été directement intégrées, dans la mesure de leur bien-fondé, dans la partie en fait ci-dessus.

3. L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir mis en œuvre une expertise judiciaire. Subsidiairement, elle reproche au Tribunal de ne pas l'avoir interpellée sur la possibilité d'en solliciter une, car elle n'était plus représentée par un avocat lorsque l'intimée a renoncé aux expertises judiciaires que cette dernière avait initialement sollicitées.

3.1.1 Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 CPC). Même en l'absence d'une disposition légale spéciale, une expertise est imposée par l'art. 8 CC, lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (ATF 117 II 231 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.2). En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait. En revanche, lorsque tous les faits pertinents sont prouvés, il n'y a pas échec de la preuve, si bien que la question de la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC) ne se pose pas. En effet, lorsque le juge constate qu'un fait s'est produit ou ne s'est pas produit, il a atteint un résultat. Le fardeau de la preuve, en tant que règle légale, n'intervient que lorsque le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si le fait s'est produit ou non

(arrêt du Tribunal fédéral 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.3 et les références citées). En procédure civile, l'expertise privée se comprend comme l'expertise qui n'a pas été mise en œuvre par le Tribunal, mais par une ou plusieurs parties (Rüetschi, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Band II, 2012, n. 34 ad art. 183 CPC). Elle n'est pas réglée par le CPC et ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC, mais de simples allégations de parties (ATF 141 III 433 consid. 2.6 in SJ 2016 I 162; 132 III 83 consid. 3.5 in SJ 2006 I 233). Lorsqu'un témoin possède des connaissances spéciales, le tribunal peut également l'interroger aux fins d'apprécier les faits de la cause (témoignage-expertise, art. 175 CPC). Le témoignage est un moyen de preuve (art. 168 al. 1 let. a CPC).

3.1.2 Le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter (art. 56 CPC). Il n'y a pas de devoir d'interpellation du juge lorsqu'une partie n'offre simplement aucune preuve à l'appui d'un allégué important. L'appréciation de la force probante d'un moyen de preuve offert relève de l'appréciation des preuves et ne peut dès lors pas être l'objet du devoir d'interpellation du juge. Une partie ne peut pas non plus déduire du résultat défavorable pour elle de l'administration d'une preuve que sa présentation aurait été défectueuse au sens de l'art. 56 CPC et qu'en conséquence, le juge aurait dû exercer son devoir d'interpellation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2013 du 5 février 2014 consid. 6.3.3).

3.2 En l'espèce, l'expertise diligentée par M_____ est une expertise privée, laquelle ne revêt la qualité que de simples allégations de parties. Cela étant, elle n'a pas été requise unilatéralement, mais conjointement par les parties, lesquelles ont pu formuler leurs remarques sur le projet de rapport avant la reddition du rapport final. De plus, son auteur a confirmé le rapport d'expertise lors de son audition par le Tribunal et son témoignage constitue un moyen de preuve. Pour ces motifs, ainsi que ceux exposés ci-après (cf. infra consid. 4), la Cour estime que les moyens de preuve à disposition sont suffisants pour statuer sur les prétentions de l'intimée. Au surplus, une expertise judiciaire n'apporterait aucun éclairage supplémentaire et utile à la résolution du litige. En effet, l'appelante soutient qu'une telle expertise serait nécessaire pour déterminer si, selon ses termes, les quelques bugs décelés par l'expert privé empêchaient le fonctionnement du logiciel. Elle justifie sa thèse en arguant que les bugs précités ne représentent que 4.2% de l'ensemble du projet et que, par conséquent, 95% de la prestation qu'elle a fournie était conforme au contrat conclu avec l'intimée. Or, l'expert privé a estimé qu'au vu des éléments à sa disposition, il n'était pas en mesure d'établir de statistiques précises à propos du nombre, de la criticité et du délai de résolution des bugs signalés à l'appelante, ni d'indiquer quel pourcentage de l'application était défectueux et quel pourcentage était fonctionnel. Il a fondé cette appréciation sur des éléments qui n'ont pas été produits en procédure, soit notamment le fichier EXCEL dans lequel l'appelante listait les bugs signalés par l'intimée, ainsi que les nouvelles fonctionnalités demandées par cette dernière. Dès lors, on ne discerne pas comment un expert judiciaire pourrait donner une opinion fondée sur la question que l'appelante souhaite lui soumettre, sans avoir accès à un élément aussi essentiel que celui mentionné ci-avant. A cet égard, il est relevé que l'appelante ne saurait, par le biais d'une expertise judiciaire, faire verser à la procédure des moyens de preuve qu'elle n'aurait pas produits en temps utile. Enfin, le devoir d'interpellation du juge n'est d'aucun secours pour l'appelante, puisque le résultat défavorable (pour elle) de l'administration des preuves en première instance ne constitue pas un cas d'application de l'art. 56 CPC. Partant, le grief est infondé.

4. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée avait valablement résolu le contrat. Elle estime avoir effectué le recettage et la migration des

données sur 2 _____ avec succès et que la rémunération y relative lui était, en toute hypothèse, acquise. De plus, les bugs signalés par l'intimée ne lui étaient pas imputables ou étaient mineurs et, partant, donnaient tout au plus le droit à cette dernière de demander une diminution du prix à hauteur de 7'500 fr., mais pas de résoudre le contrat.

4.1.1 Celui qui, sur commande et à titre onéreux, développe un logiciel individualisé en fonction des besoins spécifiques de l'utilisateur est soumis aux règles ordinaires du droit du contrat d'entreprise. Le résultat promis en vertu du contrat consiste alors en la livraison d'un résultat immatériel comme une application informatique pour autant que celle-ci jouisse d'un certain degré d'individualisation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_265/2008 du 26 août 2008 consid. 2.2; 4C.393/2006 du 27 avril 2007 consid. 3.1; Jaccard/ Robert, Les contrats informatiques, in Pichonnaz/Werro (éd.), La pratique contractuelle : actualité et perspectives, 2009, p. 100). Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO).

4.1.2 Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit vérifier l'état de l'ouvrage aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO). La livraison de l'ouvrage suppose un ouvrage terminé. Il faut donc que tous les travaux prévus dans le contrat aient été exécutés. Il y a livraison même lorsque l'ouvrage ne correspond pas totalement aux exigences contractuelles. Sauf convention contraire, le moment de la livraison est déterminé par l'entrepreneur. La livraison a lieu par la remise de l'ouvrage au maître. Lorsque l'ouvrage est immatériel et dans la mesure où la nature de l'ouvrage le permet, la livraison peut avoir lieu en transférant le résultat du travail directement sur un support appartenant au maître (arrêt du Tribunal fédéral 4A_265/2008 du 26 août 2008 consid. 2.2; Chaix, in Commentaire romand, CO I, 2^{ème} éd., 2012, n. 4 ss ad art. 367 CO; Gauch/ Carron, Le contrat d'entreprise, 1999, n. 90). La durée de vérification peut aller de quelques minutes pour un ouvrage simple, à plusieurs jours pour des ouvrages particulièrement importants ou complexes. Cela vaut d'autant plus si le maître n'est pas un spécialiste expérimenté du domaine concerné. Lors de la livraison d'un système informatique, il faut attendre que soient réglées toutes les questions importantes de mises au point, ce qui peut prendre plusieurs mois. La manière, l'étendue et la méthode de vérification sont déterminés d'après la nature de l'ouvrage et les circonstances du cas d'espèce (Chaix, op. cit., n. 10, 12 et 13 ad art. 367 CO). L'avis des défauts doit indiquer clairement les défauts incriminés pour permettre à l'entrepreneur de saisir la nature et l'étendue du défaut. En tant que partie non expérimentée, le maître n'a pas à se prononcer sur l'origine des défauts. L'avis des défauts n'est soumis à aucune forme particulière. Les moyens de communication de l'avis ne sont pas définis par la loi. Ils sont tous admissibles (téléphone, courrier électronique, etc.) et dépendent essentiellement de la nature de l'ouvrage (Chaix, op. cit., n. 27, 28 et 29 ad art. 367 CO). C'est au maître, qui entend déduire des droits en garantie, qu'il appartient d'établir qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile (Chaix, op. cit., n. 33 ad art. 367 CO).

4.1.3 Conformément à l'art. 368 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage, ou être équitablement contraint de l'accepter, le maître a le droit de le refuser et si, l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts (al. 1). Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réparation est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages et intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (al. 2). En matière de garantie des défauts, le

maître a dès lors le droit alternativement de demander la résolution du contrat, la diminution du prix ou encore la réfection de l'ouvrage. L'acte par lequel le maître choisit le droit qu'il entend exercer est un acte formateur, en principe irrévocable. Une fois communiqué à l'entrepreneur, ce choix est ainsi définitif et éteint les autres (arrêt du Tribunal fédéral 4C.130/2006 consid. 6.1; Chaix, op. cit., n. 4 ad art. 368 CO; Gauch/ Carron, op. cit., n. 1487 s. et 1835 s.). Un droit formateur ne peut être exercé que par celui auquel il appartient; le juge ne peut en principe pas suppléer une volonté qui n'a pas été manifestée (ATF 135 III 441 consid. 3.3). Si la réfection choisie par le maître est elle-même exécutée de manière défectueuse, le choix offert par l'art. 368 CO renaît, et comprend également l'action rédhibitoire (résolution du contrat), respectivement minutoire (diminution du prix; ATF 109 II 40 ; Gauch/ Carron, op. cit., n. 1846).

4.1.4 L'entrepreneur a l'obligation de livrer un ouvrage exempt de défauts.

Toute différence entre ce que l'ouvrage est réellement, d'une part, et ce qu'il devrait être selon l'attente des parties, d'autre part, est un défaut. Ainsi, l'ouvrage est défectueux lorsqu'il diverge du contrat, ne possède pas les qualités promises ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (arrêts du Tribunal fédéral 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 12.3; 4C.347/2005 du 13 février 2006 consid. 2; Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 368 CO; Gauch/Carron, op. cit., n. 1356 ss). En matière informatique, il est admis qu'aucun logiciel ne peut être totalement exempt de pannes ou d'autres dysfonctionnements; le 0% d'erreurs est un objectif considéré comme inatteignable. La présence d'une erreur ou bug, au sens où l'informatique l'entend, ne signifie pas toujours que l'on se trouve en présence d'un défaut au sens du droit du contrat d'entreprise. Au contraire, il s'agit de savoir si le logiciel qui a été exécuté présente les qualités convenues ou attendues selon le contrat du cas d'espèce ou s'il diffère de l'état qu'il doit présenter en vertu du contrat. La question doit être examinée in concreto. Il se peut que du point de vue de l'utilité attendue, le maître doive considérer un certain pourcentage de dérangements comme conforme au contrat (Jaccard/ Robert, op. cit., p. 109; Gauch/ Carron, op. cit., n. 1475). La résolution du contrat selon l'art. 368 al. 1 CO suppose que l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne peut en faire usage, ou être équitablement contraint de l'accepter. Les termes de la loi indiquent qu'il s'agit de situations extrêmes dues à la présence de défauts graves, ou rédhibitoires. Le critère essentiel réside dans le fait qu'on ne peut plus raisonnablement attendre du maître qu'il accepte l'ouvrage livré. L'impossibilité d'utiliser l'ouvrage n'en est qu'une illustration (Chaix, op. cit., n. 13 ad art. 368 CO). Déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du maître une acceptation de l'ouvrage constitue une question d'appréciation que le juge tranchera selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; Chaix, op. cit., n. 14 ad art. 368 CO). Les circonstances pouvant permettre au maître de refuser l'ouvrage sont notamment les suivantes : l'entrepreneur est responsable de manière grossièrement fautive du défaut, la suppression du défaut ne présente aucun intérêt pour le maître, notamment parce que celle-ci prendrait trop de temps, et l'entrepreneur exécute mal la réparation de l'ouvrage (Chaix, op. cit., n. 15 ad art. 368 CO). Les circonstances pouvant empêcher le maître de refuser l'ouvrage sont les suivantes : le maître porte une part de responsabilité dans la survenance du défaut, le défaut peut être aisément supprimé et la résolution a des conséquences qui apparaissent trop sévères pour l'entrepreneur en regard des avantages que le maître en retire (Chaix, op. cit., n. 16 ad art. 368 CO).

4.1.5 En cas de résolution justifiée du contrat, les sommes versées à l'entrepreneur doivent être restituées au maître avec l'intérêt légal (art. 208 al. 2 CO in initio par analogie), compté dès la date d'encaissement, tandis que l'ouvrage est restitué à l'entrepreneur avec les profits que le maître en a retirés

(art. 208 al. 1 CO par analogie; Chaix, op. cit., n. 25 ad art. 368 CO). 4.1.6 La survenance d'un dommage consécutif au défaut ne suffit pas, selon l'art. 368 al. 1 CO, à fonder la responsabilité de l'entrepreneur; ainsi, selon cette disposition, l'entrepreneur n'est tenu d'indemniser le maître que si le caractère défectueux de l'ouvrage livré lui est imputable à faute. Le droit du maître à la réparation du dommage consécutif au défaut suppose que le caractère défectueux de l'ouvrage puisse être reproché à l'entrepreneur parce qu'il a agi soit intentionnellement soit par négligence, en ne faisant pas preuve de la diligence requise (art. 364 al. 1 CO) (Gauch/Carron, op. cit., n. 1897 ss). 4.1.7 Dans un procès soumis à la maxime des débats, il incombe aux parties d'alléguer et de prouver les faits justifiant leurs conclusions, afin d'emporter la pleine conviction du tribunal (arrêts du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du

E. 28

janvier 2016 consid. 2.4; 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 12.1 non publié in ATF 138 III 289). Dans ce cadre, le défendeur porte la responsabilité de contester les faits allégués par le demandeur. Ses contestations doivent être formulées de manière suffisamment concrète pour que l'on puisse déterminer quels allégués particuliers du demandeur sont ainsi contestés. Des contestations en bloc ne suffisent pas (ATF 141 III 433 consid. 2.6 in SJ 2016 I 162). Dans la mesure où des allégations motivées d'une partie, reposant sur une expertise privée, sont contestées par la partie adverse de manière motivée - et non seulement en bloc -, les expertises privées, qui sont de pures allégations, ne permettent pas à elles seules de les prouver. A titre d'allégués de partie, elles peuvent éventuellement être considérées comme prouvées, lorsqu'elles sont présentées en combinaison avec des indices démontrés par des moyens de preuve (ATF 141 III 433 précité; 132 III 83 consid. 3.5 in SJ 2006 I 233). 4.2.1 En l'espèce, l'appelante s'est obligée, à la demande de l'intimée et contre rémunération, (i) à effectuer un recettage du logiciel G_____, (ii) à migrer la base de données du logiciel G_____, laquelle était gérée au moyen du logiciel 1_____, sur 2_____, puis sur 4_____, (iii) à créer dans le logiciel G_____ un module dit "créancier", lequel devait à terme fusionner en une seule table les données fournisseurs et clients de l'intimée, (iv) à créer une passerelle entre G_____ et I_____ et (v) à ajouter de nouvelles fonctionnalités à G_____, renommé L_____. Le Tribunal a qualifié cet accord de contrat d'entreprise, qualification sur laquelle les parties s'accordent. Contrairement à ce que le Tribunal a retenu, les prestations que l'appelante s'est engagée à effectuer ne découlent pas uniquement de l'offre du 12 mars 2008, puisque les parties ont complété le contrat au cours du développement de L_____. Les obligations de l'appelante ont ainsi été formalisées par trois offres, soit celles des 12 mars 2008, 9 juin 2010 et 16 décembre 2011, ainsi que par le courriel de B_____ SA du 26 mars 2008, lequel a été joint à l'offre du 12 mars 2008 lors de sa signature par les parties le 31 mars 2008. 4.2.2 Il ressort du dossier que l'appelante a livré les différentes prestations prévues par le contrat par étapes successives sur une période de plus de cinq ans. Selon son courriel du 19 mai 2008, l'appelante a terminé le recettage au plus tard le 19 mai 2008. L'appelante a livré à l'intimée une première version test de L_____ aux alentours de juin 2008, ce qui supposait que la migration des données sur 2_____ avait été finalisée. Ceci est d'ailleurs cohérent avec l'annonce du courriel précité du 19 mai 2008, selon laquelle la migration des données serait finalisée d'ici la fin du mois de mai 2008. Cette première version test de L_____ intégrait le module "créancier". D'une part, il ne ressort pas de la correspondance échangée entre les parties à l'époque que l'appelante n'aurait pas respecté le délai prévu par l'offre du 12 mars 2008 sur ce point. D'autre part, alors que l'appelante allègue avoir rempli

tous ses devoirs contractuels, il ressort de l'expertise privée, dont les conclusions ont été confirmées par l'expert lors de son audition par le Tribunal en qualité de témoin, que l'appelante avait développé le module "créancier" conformément à un cahier des charges daté du 10 juin 2008, lequel n'a toutefois pas été produit en procédure. Pendant le reste de l'année 2008, l'appelante a développé certaines fonctionnalités souhaitées par l'intimée, les intégrant dans L_____ afin que le logiciel soit testé dans l'environnement de l'intimée, comme en atteste la réunion des parties le 19 novembre 2008. À l'époque de ladite réunion, l'appelante était censée avoir entamé la seconde phase de l'offre du 12 mars 2008, ce que les difficultés rencontrées avec la table "facture" de L_____ l'empêchaient de faire. Alors que l'appelante devait livrer une version de L_____ susceptible d'être mise en production d'ici la fin de l'année 2008, elle ne l'a livrée qu'au début de l'année 2009; l'intimée l'a mise en production en mars 2009. Les fonctionnalités que l'appelante avait intégrées dans ladite version du logiciel ne ressortent pas du dossier. En réalité, les deux phases de l'offre du 12 mars 2008, qui, en mars 2009, étaient terminées, n'avaient été qu'une première étape dans le développement de L_____. En effet, par la suite, l'appelante a ajouté, à la demande de l'intimée, de nouvelles fonctionnalités au logiciel litigieux. Il ne ressort toutefois pas précisément de la procédure quelles fonctionnalités ont été ajoutées ni à quelle date. En outre, au vu de la correspondance échangée entre les parties, l'appelante a fusionné les fichiers fournisseurs de H_____ avec les fichiers clients de L_____ à un moment indéterminé dans le courant de l'année 2012. Cette même année, elle a également migré les données de L_____ sur la version 4_____. Entre 2008 et 2013, l'appelante a livré une cinquantaine de versions de L_____. L'intimée les a testées et en a mis certaines en production. La date exacte de la livraison finale du logiciel ne ressort pas du dossier. Cependant, lors de la réunion du 29 juillet 2009, l'appelante avait indiqué que le gros œuvre était fini et qu'il ne restait plus qu'à terminer certaines finitions. Compte tenu de ce qui précède et au vu des propos échangés entre les parties lors de la réunion du 8 mai 2013, il peut être déduit que la version finale du logiciel avait été livrée peu avant la réunion précitée. En toute hypothèse, l'appelante n'a pas allégué ni a fortiori démontré quelles fonctionnalités elle aurait encore dû intégrer dans le logiciel.

4.2.3 Dès la livraison de la première version du logiciel en juin 2008, l'intimée a signalé à l'appelante l'existence de nombreux problèmes ou bugs qui affectaient ledit logiciel. Les versions successives du logiciel intégraient tant les corrections des bugs signalés que les nouvelles fonctionnalités demandées par l'intimée. La question de savoir si ces fonctionnalités figuraient toutes dans la documentation contractuelle signée par les parties le 31 mars 2008 peut demeurer ouverte. D'une part, les parties ont convenu d'adapter le contrat pendant le développement de L_____. D'autre part, les défauts affectant le logiciel litigieux et qui seront retenus comme problématiques dans le cas d'espèce concernent des spécificités qui étaient comprises dans le contrat dès le début. Il ressort notamment des témoignages de K_____ et de P_____, ainsi que des courriels échangés entre les parties entre 2009 et 2013 que le montant total des factures avait un problème d'arrondi, et que les données extraites de L_____ ne pouvaient pas être transférées automatiquement dans I_____. Or, l'expert privé, entendu comme témoin, confirmant en cela son rapport, a relevé l'existence des défauts précités, estimant que le premier ne permettait pas de garantir la pérennité des données (bug critique) et que le second obligeait l'intimée à exporter les données manuellement, tout en faisant un repointage en parallèle sur des fonctionnalités essentielles dans l'application (bug bloquant). Sur ces points, l'appelante s'est contentée de contester en bloc l'expertise privée, mais n'a pas démontré précisément en quoi les conclusions de

l'expert privé auraient été infondées. L'existence des problèmes précités a également été corroborée par le témoignage de W_____, employé de l'organe de révision de l'intimée, ainsi que par celui de Y_____, expert mandaté par la seule intimée. L'intimée a dûment informé l'appelante de l'existence de ces défauts, ainsi que cela ressort des nombreux courriels échangés entre les parties à partir de 2009. L'appelante conteste en vain que les courriels reçus de l'intimée puissent être des avis des défauts au sens de l'art. 367 CO, arguant que le nombre et la nature des échanges avec l'intimée étaient parfaitement normaux pour le développement d'un logiciel de ce type. Cependant, il ressort desdits échanges que l'intimée s'est plainte à plusieurs reprises de la persistance de certains bugs et du manque de fiabilité du logiciel, et qu'au contraire, l'appelante avait conscience que le mécontentement de l'intimée n'était pas usuel, puisque lors de la réunion du 8 mai 2013, elle avait été jusqu'à proposer à l'intimée d'abandonner L_____ au profit d'un autre logiciel ou de mettre fin au contrat qui liait les parties. Jusqu'en août 2013, l'intimée a demandé à l'appelante de réparer les défauts qu'elle lui avait communiqués. Cependant, malgré les réfections effectuées par l'appelante, certains défauts ont perduré. Il en allait notamment ainsi du problème d'arrondi des factures, ainsi que de l'export des données en comptabilité. Au vu de la réfection défectueuse de l'appelante, l'intimée avait ainsi à nouveau le droit de choisir parmi les possibilités que lui offrait l'art. 368 CO. Dans son courrier du 19 août 2013, l'intimée a déclaré choisir l'action rédhibitoire si l'appelante ne fournissait pas le logiciel purgé de ses nombreux défauts d'ici au 15 septembre 2013. Elle a encore confirmé ce choix dans ses courriers des 3 octobre 2013 et 9 juillet 2014. Les défauts litigieux sont graves, puisqu'ils rendent inopérante la passerelle entre L_____ et I_____, laquelle était l'une des qualités essentielles que l'intimée attendait du développement de L_____. Dans ces circonstances, il ne pouvait être équitablement attendu de l'intimée qu'elle accepte le logiciel livré par l'appelante. Cette dernière soutient qu'au contraire, la passerelle était parfaitement fonctionnelle. Elle ne démontre toutefois pas en quoi le témoin et expert privé M_____ aurait erré, lorsqu'il a constaté que tel n'était pas le cas. L'appelante tente en vain de minimiser l'importance des défauts litigieux, en rappelant que le 0% de bugs est un objectif irréaliste lors du développement d'un logiciel et que 95% de L_____ était fonctionnel. Ces arguments tombent à faux, car le témoin M_____ a expliqué de manière convaincante et sans que l'appelante le contredise de manière fondée que le nombre de bugs n'était pas pertinent pour juger de la fonctionnalité d'une application. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que l'intimée serait responsable, à tout le moins partiellement, des défauts affectant le logiciel. Premièrement, contrairement à ce que l'appelante a soutenu pour la première fois en procédure, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'à l'époque du développement de L_____, K_____ n'aurait pas été suffisamment disponible pour assurer le suivi de ce projet. En tous les cas, l'appelante ne s'en est pas plainte à l'époque. Deuxièmement, si K_____ a modifié le code du logiciel de son propre chef, il ressort de l'expertise privée que l'appelante a ultérieurement validé les modifications en question et qu'en toute hypothèse, celles-ci ne sont pas susceptibles d'avoir causé les bugs relatifs au problème d'arrondis et à l'export des données; l'appelante n'a pas contesté l'expertise sur ces points. Troisièmement, les modifications manuelles que P_____ a apportées sur certaines fonctionnalités étaient également sans rapport avec les défauts précités; à nouveau, l'appelante n'a pas contesté l'expertise sur ce point. Contrairement à ce que l'appelante tente de soutenir, la suppression des défauts n'est pas aisée, preuve en est qu'elle a déjà tenté d'y remédier à plusieurs reprises mais sans succès. De plus, l'expert, entendu comme témoin, a confirmé les conclusions de son rapport selon lesquelles le travail

nécessaire pour purger le logiciel de ses défauts serait très important pour les deux parties, si elles continuaient à collaborer de la même manière. Or, l'appelante n'apporte aucun élément qui contredirait cette conclusion et, en particulier, ne prouve pas son allégation selon laquelle elle aurait supprimé en cinq jours de travail à peine les défauts identifiés par l'expert privé. L'appelante soutient pour la première fois en appel que la résolution du contrat aurait des conséquences trop sévères pour elle. Elle soutient également que l'intimée aurait choisi l'action rédhibitoire, car cette dernière aurait fini d'amortir le logiciel G_____ et chercherait à lui faire supporter les frais d'acquisition du nouveau logiciel AA_____. Ces arguments sont infondés, aucun élément du dossier ne permettant de corroborer les allégations de l'appelante. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée était en droit de résoudre le contrat en application de l'art. 368 CO. 4.2.4 L'indemnisation due à l'intimée correspond au prix de l'ouvrage versé à l'appelante, soit 169'620 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2011 (date moyenne), pour un ouvrage inutilisable. Il n'y a pas lieu d'ordonner à l'intimée de restituer les profits qu'elle aurait éventuellement pu retirer de l'ouvrage (art. 208 al. 1 CO par analogie). En effet, l'appelante n'a pas chiffré la valeur économique que représente l'utilisation que l'intimée a pu faire du logiciel pendant le développement de celui-ci. De plus, l'appelante, qui soutient avoir droit, à tout le moins, à la rémunération relative au recettage et à la migration des données sur 2_____, n'a pas non plus allégué, ni a fortiori démontré, quels profits l'intimée aurait pu retirer desdites prestations. En particulier, l'appelante ne prétend pas que ces prestations auraient d'une manière ou d'une autre bénéficié à Z_____ SA lorsque celle-ci a installé le nouveau logiciel AA_____ chez l'intimée entre octobre 2013 et août 2014. En tout état, les différentes étapes de réalisation du développement du logiciel font partie d'un seul et même contrat, de sorte que la résolution du contrat se répercute également sur les étapes du recettage et de la migration des données, sans que ceux-ci ne puissent avoir une quelconque valeur indépendante du reste. Pour le surplus, l'appelante ne critique ni le principe ni le montant du dommage supplémentaire subi par l'intimée et arrêté par le Tribunal à hauteur de 26'880 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} novembre 2013 (date moyenne). Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 5. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 7'860 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel, arrêtés au montant arrondi de 8'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA le 14 septembre 2017 contre le jugement JTPI/9713/2017 rendu le 31 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23445/2014-13. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'860 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ SA à verser 8'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.